

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
APPLICABLE AU PORT DEPARTEMENTAL DE
DEAUVILLE - TROUVILLE**



Le Président du conseil départemental du Calvados

- VU** le code des transports,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de la route,
- VU** le code pénal et le code de procédure pénale,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 22,
- VU** l'arrêté en date du 17 janvier 2014 du Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Deauville-Trouville au département du Calvados,
- VU** la délibération du conseil départemental du Calvados en date du 11 janvier 2016 approuvant le maintien de l'exercice de la compétence portuaire sur les ports d'Isigny-sur-Mer, Grandcamp-Maisy, Port-en-Bessin-Huppain, Courseulles-sur-Mer, Dives-Cabourg-Houlgate, Trouville-Deauville et Honfleur,
- VU** la convention de délégation de service public en date du 23 décembre 2022 confiée à la société Ports du Calvados pour la gestion et l'exploitation des sept ports départementaux,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire de Deauville-Trouville sur le projet de modifications du règlement particulier de police du port départemental de Deauville-Trouville lors de sa réunion en date du 25 novembre 2024,

ARRETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PORT

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES AU PORT

ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 6 - ADMISSION DES NAVIRES HORS PORT

Article 6.1 - Navires de pêche et de commerce

Article 6.2 - Navire de plaisance

ARTICLE 7 - DESIGNATION DES POSTES A QUA

ARTICLE 8 - RESTRICTIONS D'ADMISSION

ARTICLE 9 - ACCES AUX BASSINS A FLOT

Article 9.1 - généralités

Article 9.2 - Spécificités aux navires de plus de vingt (20) mètres

ARTICLE 10 - MOUVEMENTS DES BATIMENTS

ARTICLE 11 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'APPROCHE DU PERTUIS DU PORT INTERIEUR

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES BATIMENTS DANS LE PORT

Article 12.1 - Généralités

Article 12.2 - Marinas

Article 12.3 - Bassin des Yachts

Article 12.4 - Bassin à Flot

Article 12.5 - Quai Fernand Moureaux

ARTICLE 13 - MOUILLAGE DES ANCRS - CORPS MORTS

ARTICLE 14 - MANŒUVRE DE CHASSES, VIDANGE DES BASSINS

ARTICLE 15 - PLONGEE DANS LE PORT

ARTICLE 16 - PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

ARTICLE 17 - PRATIQUE DE LA PECHE

CHAPITRE II - REGLES VISANT A LA CONSERVATION ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 18 - INDISPONIBILITE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

ARTICLE 19 - OUVRAGES DU PORT

ARTICLE 20 - PROPRETE DU PORT

ARTICLE 21 - EMPLACEMENTS PREVUS POUR L'EVACUATION DES DECHETS LIQUIDES ET SOLIDES

ARTICLE 22 - DEPOT DE MATERIEL DE PECHE ET MARCHANDISES SUR LES QUAIS

Article 22.1 - Marquage obligatoire

Article 22.2 - Dépôt du matériel non utilisé à bord

Article 22.3 - Dépôt de marchandises

ARTICLE 23 - REPARATIONS ET ESSAIS DES MACHINES

ARTICLE 24 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

ARTICLE 25 - LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 26 - USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 27 - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 28 - CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 29 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 30 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 31 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE V - APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 32 - APPLICATION - ENTREE EN VIGUEUR - EXECUTION

ARTICLE 33 - ABROGATION DES REGLEMENTS PRECEDENTS

ARTICLE 34 - PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	<p>Le Président du conseil départemental du Calvados (<i>article L.5331-5 du code des transports</i>).</p> <p>A ce titre, il exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, et la police de la conservation du domaine public du port (<i>article L.5331-7 du code des transports</i>).</p>
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	<p>Le Président du conseil départemental du Calvados (<i>article L.5331-6 du code des transports</i>).</p> <p>A ce titre, il exerce la police du plan d'eau, qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements de navires ainsi que la police des marchandises dangereuses (<i>article L.5331-8 du code des transports</i>).</p>
Surveillant de port	<p>Le surveillant de port est le représentant de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire au sein du port départemental de Deauville-Trouville (<i>article L.5331-13 du code des transports</i>).</p> <p>A ce titre, il est chargé de faire respecter les lois et règlements relatifs à la police portuaire, dont la police du plan d'eau, de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire (<i>article L.5331-11 du code des transports</i>). Il constate les infractions pénales et les contraventions de grande voirie (<i>articles L.5336-3 et L.5337-2 du code des transports</i>).</p> <p>Lorsqu'il constate une infraction ou une contravention de grande voirie, il est habilité à relever l'identité de la personne mise en cause (<i>articles L. 5336-7 et L. 5337-3 du code des transports</i>).</p>
Agents portuaires relevant de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire	<p>Sous la direction du Président du conseil départemental du Calvados, ils assurent la bonne exploitation du port et l'entretien courant des matériels et infrastructures portuaires ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée.</p>

<p align="center">Capitainerie du port</p>	<p>Elle regroupe le(s) agent(s) compétent(s) en matière de police portuaire et placé(s) sous l'autorité du Président du conseil départemental du Calvados. Elle assure une relation avec les usagers du port.</p> <p>Son siège est situé : Quai Louis Breguet 14 800 DEAUVILLE</p> <p>policeportuaireest@calvados.fr - 02.31.88.57.99</p>
<p align="center">Exploitants du port</p>	<p>La société Ports du Calvados assure la gestion et l'exploitation du port départemental de Deauville-Trouville.</p>
<p align="center">Navire hors port</p>	<p>Unité de pêche dont le port d'attache/d'exploitation n'est pas un port situé sur le littoral calvadosien. Navire de plaisance non titulaire d'un contrat d'amarrage dans le port.</p>
<p align="center">tirant d'eau admissible</p>	<p>Le tirant d'eau admissible est égal à l'addition de la hauteur de la marée et de la profondeur du chenal</p>
<p align="center">cote marine</p>	<p>(Ou zéro hydrographique) est le niveau de référence commun aux cartes marines et aux niveaux marins, à partir duquel sont comptées d'une part les profondeurs portées sur les cartes marines et d'autre part les niveaux marins prédits et observés.</p>

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PORT

Le port départemental de Deauville-Trouville est un port de pêche et de plaisance.

Le Département du Calvados a délégué la gestion et l'exploitation du port à la société Ports du Calvados. La gestion du service public d'écorage et des installations de stockage et de distribution de carburant pêche détaxé est gérée par COPEPORT dans le cadre d'un contrat de sous-délégation de service public.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.5331-1 du code des transports, le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port.

Les équipements portuaires situés dans cet espace géographique sont mis à la disposition des usagers auxquels s'applique le présent règlement.

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES AUX PLANS D’EAU

ARTICLE 4 - CONDITIONS D’ACCES AU PORT

Tout navire présent dans le port doit être assuré.

ARTICLE 5 - DECLARATION D’ENTREE ET DE SORTIE

Conformément aux dispositions de l’article R.5333-6 du code des transports, les modalités de déclaration d’entrée et de sortie des navires non basés au port départemental de Deauville-Trouville sont précisées par le présent règlement.

ARTICLE 6 - ADMISSION DES NAVIRES HORS PORT

Article 6.1 - Navires de pêche et de commerce

Les armateurs de navires non basés au port départemental de Deauville-Trouville, prévoyant un séjour dans les bassins à flots pour quelque raison que ce soit, doivent s’assurer de la possibilité d’y être accueillis une demande d’autorisation de stationnement dans le port comprenant :

- l’identification du navire, son nom et son numéro d’inscription au quartier maritime,
- le prénom et le nom de l’armateur, ses adresses postale et électronique ainsi qu’un numéro de téléphone sur lequel il peut être joint 24h/24h,
- le tirant d’eau maximum du navire ;
- sa longueur, sa largeur du navire ;
- les dates de début et de fin de séjour du navire dans les bassins à flot
- un certificat d’assurance.

La demande doit être adressée au minimum 48h à l’avance à l’adresse électronique suivante :

Policeportuaireest@calvados.fr

Article 6.2 - Navire de plaisance

Les plaisanciers non titulaire d’un contrat d’amarrage au port départemental de Deauville-Trouville, prévoyant un séjour dans les bassins à flots pour quelque raison que ce soit, doivent s’assurer de la possibilité d’y être accueillis une demande d’autorisation de stationnement dans le port comprenant :

- l’identification du navire et son nom,
- sa longueur de signalement, son maître beau et son tirant d’eau,
- les nom et prénom du plaisancier, son adresse postale et électronique ainsi qu’un numéro de téléphone sur lequel il peut être joint 24h/24h,
- les dates de début et de fin de séjour du navire dans les bassins à flot,
- un certificat d’assurance.

La demande doit être adressée au minimum 48h à l'avance à l'adresse électronique suivante :

Policeportuaireest@calvados.fr

La durée et les conditions de séjour des navires de plaisance sont déterminées conformément aux dispositions du règlement particulier d'exploitation des installations de plaisance.

Les propriétaires des bateaux demeurent responsables de leur sécurité dans le port. Ils doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 7 - DESIGNATION DES POSTES A QUAÏ

Les armateurs et plaisanciers doivent adresser au bureau du port à l'adresse électronique deauville@portsducalvados.fr une demande d'attribution du poste à quai comportant leurs prévisions sur la durée de l'escale, les caractéristiques du bâtiment et la nature de son chargement ou l'objet de son escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance, en cas d'impossibilité dûment justifiée, dès que possible.

Elle est confirmée vingt-quatre heures (24 h) à l'avance au bureau du port par tout moyen de transmission.

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bâtiments. Ils fixent la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction de sa longueur, son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 8 - RESTRICTIONS D'ADMISSION

Le surveillant de port peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée :

- présente un risque pour l'environnement ;
- n'est pas en état de navigabilité ;
- présente un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bâtiment, en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 9 - ACCES AUX BASSINS A FLOT

Article 9.1 - Généralités

Les mouvements d'entrée et de sortie du port ainsi que les déplacements dans les bassins doivent être effectués à une vitesse inférieure ou égale à trois (3) nœuds.

Les interactions avec la police portuaire et les équipes techniques du délégataire doivent s'effectuer par VHF, canal 9.

a. Ecluse située entre la Touques et le bassin des Yachts

Les signaux lumineux suivants, visibles de jour comme de nuit, sont positionnés à l'entrée du port, côté quai Breguet.

Ordres principaux :

Les bateaux ne doivent pas passer	Trois feux rouges superposés
Les bateaux peuvent passer Trafic à sens unique	Trois feux vert superposés
Les bateaux peuvent passer Trafic à double sens verts	Un feu blanc surmonté de deux feux

L'ouverture et la fermeture de l'écluse fonctionnent automatiquement par rapport à une hauteur de 5,75 mètres cote marine. En cas de nécessité de service (accident, manifestation nautique, coefficients de marée...), le fonctionnement de l'écluse peut être effectué manuellement par un agent du délégataire.

Le passage de l'écluse est soumis au tirant d'eau admissible (5,75 mètres cote marine).

Aucun embarquement, débarquement et stationnement n'est autorisé dans le pertuis.

Tout bateau se présentant à l'écluse doit naviguer à une allure maximum de deux (2) nœuds et dans le respect des règles de priorité applicables en la matière. Dans l'écluse, les manœuvres doivent toujours s'effectuer avec un maximum de précaution et avec une grande prudence notamment en cas de croisement de bateaux.

b. Ecluse bassin des Marinas

Les signaux lumineux suivants, visibles de jour comme de nuit.

Ordres principaux :

Les bateaux ne doivent pas passer	Un feu rouge
Les bateaux peuvent passer Trafic à sens unique	Un feu vert

L'ouverture et la fermeture de l'écluse sont effectuées manuellement par un agent du délégataire par rapport à une hauteur de 7 mètres cote marine.

Le passage de l'écluse est soumis au tirant d'eau admissible (7 mètres cote marine).

Aucun embarquement, débarquement et stationnement n'est autorisé dans le pertuis.

Tout bateau se présentant à l'écluse doit naviguer à une allure maximum de deux (2) nœuds et dans le respect des règles de priorité applicables en la matière. Dans l'écluse, les manœuvres doivent toujours s'effectuer avec un maximum de précaution et avec une grande prudence notamment en cas de croisement de bateaux.

c. Passerelle entre le bassin Morny et le bassin des Yachts

Les signaux lumineux suivants, visibles de jour comme de nuit.

Ordres principaux :

Les bateaux ne doivent pas passer	Trois feux rouges superposés
Les bateaux peuvent passer Trafic à sens unique	Trois feux vert superposés
Les bateaux peuvent passer Trafic à double sens	Un feu blanc surmonté de deux feux verts

L'ouverture et la fermeture de la passerelle se font de la façon suivante :

- lorsque l'écluse Quai Louis Breguet est ouverte, la passerelle a un cycle automatique d'ouverture et de fermeture (30 minutes ouvertes et 15 minutes fermées)
- lorsque l'écluse quai Louis est fermée, la passerelle resté fermée.

Le passage du pertuis est soumis au tirant d'eau admissible.

Aucun embarquement, débarquement et stationnement n'est autorisé dans le pertuis.

Tout bateau se présentant dans le pertuis l'écluse doit naviguer à une allure maximum de deux (2) nœuds et dans le respect des règles de priorité applicables en la matière. Dans le pertuis, les manœuvres doivent toujours s'effectuer avec un maximum de précaution et avec une grande prudence notamment en cas de croisement de bateaux.

Article 9.2 - Spécificités aux navires de plus de vingt (20) mètres

Tout commandant ou patron entrant dans le port doit à son arrivée ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (48 h) remettre au bureau du port une déclaration écrite indiquant notamment :

Le nom de son bâtiment, celui du commandant, celui du propriétaire, de l'armateur, du consignataire du navire, du consignataire de la cargaison, du courtier, le tonnage du bâtiment, ses tirants d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, le nombre de ses passagers, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage, conformément aux dispositions du modèle de déclaration en usage dans le port. Le surveillant de port attribuera à cette déclaration un numéro d'escale avant de l'enregistrer. La même déclaration doit être faite à la sortie.

Tout navire dont la longueur est supérieure à vingt mètres (20 m) ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par le surveillant de port.

En outre, lorsque la réglementation en vigueur subordonne l'accès au port à la possession des documents ou certificats établis selon les règlements internationaux, en matière de navigation maritime le commandant du bâtiment devra les présenter au bureau du port.

ARTICLE 10 - MOUVEMENTS DES BATIMENTS

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bâtiments pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Les mouvements dans le port, doivent s'effectuer à une vitesse inférieure à trois (3) nœuds.

En cas d'accident, la réparation des dommages causés par un bâtiment en mouvement peut être demandée au propriétaire, à l'armateur ou à l'exploitant.

Les bâtiments entrant, sortant ou manœuvrant sont invités à prendre la veille V.H.F. et la conserver jusqu'à la fin de la manœuvre ou la sortie du port départemental. Ils doivent demander l'autorisation de faire mouvement.

Les petits bâtiments et embarcations non munis de V.H.F. ne doivent pas s'engager dans les chenaux et pertuis tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés.

Ensuite, ils ne doivent pas gêner la manœuvre des navires et doivent naviguer avec grande prudence en serrant à droite les chenaux et pertuis.

La navigation sous voile hissée propulsive est interdite dans le port sauf cas d'urgence (notamment en cas d'avarie ou panne moteur) ou en cas de formation par un organisme agréé (notamment un club de voile).

Les embarcations munies d'un moteur doivent entrer, sortir et manœuvrer au moteur. Celles non dotées d'un moteur doivent être remorquées.

ARTICLE 11 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'APPROCHE DU PERTUIS DU PORT INTERIEUR

Les ouvrages mobiles étant ouverts à la navigation et les signaux permettant de faire route affichés, les bâtiments doivent s'engager dans le pertuis avec précaution, à allure modérée et, si la visibilité est réduite, émettre les signaux sonores réglementaires.

Il est interdit d'avoir des ancres en pendant et des remorques traînantes lors du passage des ouvrages.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES BATIMENTS DANS LE PORT

Article 12.1 - Généralités

a. Mise à disposition d'un plan du port

Un plan du port sur lequel figurent les divers endroits de stationnement, stockage, collecteurs huiles usagées, pompes à carburants (*Gas-oil – Sans plomb*) mentionnés dans le présent règlement, est à la disposition des usagers à la capitainerie.

b. Défenses des navires en stationnement

Les navires en stationnement dans les bassins du port et de l'avant-port sont tenus d'être équipés de défenses homologuées. Tous les autres systèmes de défenses tels que pneumatiques ou coffres sont interdits.

c. Organes d'amarrage des navires en stationnement

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les amarrages à couples sont interdits au droit du nouveau quai Nord afin de ne pas perturber l'accès et les manœuvres au quai de la halle à marée (*quai de la criée*).

Article 12.2 - Marinas

Le bassin des Marinas est réservé à aux navires de plaisance. Toutefois, le délégataire peut autoriser des navires de pêche de petite taille.

Le quai de l'aire technique doit être laissé libre d'accès, de même que le quai de la station d'avitaillement. Aucun navire ne doit y stationner.

Le ponton à l'entrée du port côté digue est réservé à l'accueil des visiteurs.

Article 12.3 - Bassin des Yachts

Le bassin des Yachts est principalement destiné au stationnement des navires de plaisance. Le quai Louis Breguet est réservé au stationnement de navire de pêche. La maintenance et les petites réparations navales y sont possibles sous réserve de ne rejeter aucun élément dans le port.

Article 12.4 - Bassin à Flot

Ce quai est exclusivement réservé aux navires de plaisance.

Article 12.5 - Quai Fernand Moureaux

Ce quai est réservé au stationnement des navires de pêche basés au port départemental de Trouville Deauville

Le poste de distribution automatique de Gas-oil doit être laissé libre en permanence (*emplacement avec marquage rouge et blanc de 25,00 ml*).

ARTICLE 13 - MOUILLAGES DES ANCRES - CORPS-MORTS

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble du port et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, les cas nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie ou sauf autorisation du surveillant de port ou des agents portuaires.

Les commandants et patrons qui, en cas de force majeure ont dû mouiller leurs ancres dans les passes doivent, en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande du surveillant de port ou des agents portuaires.

Il est également interdit de mouiller des corps-morts et de disposer de coffres ou bouées en dehors des emplacements faisant l'objet d'une autorisation domaniale.

ARTICLE 14 - MANŒUVRE DE CHASSES, VIDANGE DES BASSINS

Périodiquement à basse mer de vives eaux, il est procédé à des chasses de désenvasement du chenal d'accès.

Lorsque ces chasses doivent avoir lieu, les usagers du port en sont informés par la mise en place d'un pavillon bleu, hissé 72 heures à l'avance au mât du local-écluse, doublé d'un avis de chasse affiché dans les endroits les plus fréquentés du port par les usagers et transmis par le délégataire.

Les propriétaires et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leurs bateaux des avaries de tout ordre que les chasses et vidanges des bassins pourraient leur causer (*notamment pour faciliter l'échouage de leur navire*).

ARTICLE 15 - PLONGEE DANS LE PORT

La pratique de la plongée non professionnelle est interdite dans le port.

La pratique de la plongée professionnelle doit être autorisée par le surveillant de port après vérification des autorisations légales et obligatoires.

ARTICLE 16 - PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique de la baignade est interdite dans le port.

La pratique de la planche à voile, du kites-surf, de l'hydravion, de l'hydro-ULM et de manière plus générale à tout autre matériel permettant la pratique de sports nautiques est interdite sur les plans d'eau du port.

Des dérogations peuvent cependant être accordées aux interdictions qui précèdent à l'occasion des fêtes ou manifestations sportives en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et dès lors qu'elles ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

ARTICLE 17 - PRATIQUE DE LA PECHE

La pêche est interdite sur les plans d'eau du port et leurs accès d'une manière générale à partir des ouvrages du port.

CHAPITRE II - REGLES VISANT A LA CONSERVATION ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 18 - INDISPONIBILITE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

Dans le cas où un ou plusieurs ouvrages et installations portuaires sont interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, chaque exploitant du port concerné doit en informer ses usagers par courrier simple et/ou électronique dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, les usagers n'ont droit à aucune indemnité du fait de l'indisponibilité des équipements.

ARTICLE 19 - OUVRAGES DU PORT

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la capitainerie toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Il est interdit de ripper les panneaux à bord avant l'embrassage. Les panneaux doivent être soulevés afin de ne pas endommager les ouvrages portuaires.

ARTICLE 20 - PROPETE DU PORT

Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port (*ouvrages portuaires, plans d'eau...*) et notamment de :

- rejeter des déchets, des détritrus, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires,
- rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant en contenir (*Gas-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage...*),
- dégaser dans le port,
- entreposer sur les quais tout produit susceptible de provoquer une pollution des plans d'eaux portuaires,
- porter atteinte au bon état des quais, notamment en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de l'aire de carénage et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus à cet usage,
- embarquer ou débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Le rejet des produits de la mer est rigoureusement interdit dans les plans d'eau, sur les cales, quais et terre-pleins et sur l'estran.

Le lavage et le carénage des coques de navires sont strictement interdits en dehors de la zone prévue à cet effet.

L'utilisation du nettoyeur haute pression est strictement limitée au rinçage à l'eau des œuvres mortes du bateau. Son usage ne doit, en aucun cas, entraîner de rejet polluant dans le milieu. En cas de revêtement de pont de bateau susceptible de générer une pollution dans le milieu (vernis, peinture, poussière etc.), l'utilisation du nettoyeur haute pression est interdite et pourra être sanctionnée après constatation d'un agent de la police portuaire.

L'usage des toilettes marines est strictement interdit sauf aux bateaux équipés d'un système de récupération des eaux noires.

Toute atteinte au bon état ou à la propreté du port ou des eaux du port, quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclarée à l'autorité compétente.

Le responsable des dommages est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par les déversements qu'il a occasionnés et, le cas échéant, au rétablissement de la profondeur du bassin.

ARTICLE 21 - EMBLEMES PREVUS POUR L'EVACUATION DES DECHETS LIQUIDES ET SOLIDES

Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et notamment d'abandonner tous matériaux divers, matériels et détritiques sur les ouvrages, quais et terre-pleins du domaine public maritime.

En période de radoub et après tout travail en général, le patron du chalutier doit faire évacuer, dans les emplacements réservés à cet effet, tous les résidus et déchets provenant de ces travaux.

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison de navires est à la disposition des usagers à la capitainerie. Ce document de référence permet aux usagers du port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et les conditions d'utilisation.

ARTICLE 22 - DEPOT DE MATERIEL DE PECHE ET MARCHANDISES SUR LES QAIS

A l'issue des opérations diverses d'entretien sur le matériel de pêche, les quais et terre-pleins du domaine public maritime doivent être restitués dans un parfait état de propreté. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Article 22.1 - Marquage obligatoire

Un marquage d'identification au nom du navire est obligatoire sur tout le matériel de pêche susceptible de stationner sur les quais et terre-pleins (*dragues, tangons, chaluts, perche, bourrelets, coffres...*).

Par ailleurs, ce matériel, quand il le peut, est entreposé dans des caisses-palettes identifiées au nom du navire.

Article 22.2 - Dépôt du matériel non utilisé à bord

Le dépôt sur les quais et terre-pleins des bassins est interdit pour les engins de pêche tels que filets, funes, dragues, chaluts à l'exception :

- du quai Louis Breguet pour les dragues à coquilles pendant la période de Coquilles saint Jacques le long du bateau et des filets de pêche rangés dans des bacs,
- du quai Fernand Moureaux pour les dragues stockées le long des bateaux ou de l'apportement en bois et les filets de pêche rangés dans des bacs et des panneaux.

Des dérogations pourront être accordées par le surveillant de port ou les agents portuaires qui prescriront les mesures à prendre et fixeront la durée maximum du dépôt.

Tout matériel momentanément inutilisé à bord et venant d'être débarqué sur les quais, terre-pleins et zones de stationnement doit être évacué dans un délai de cinq (5) jours.

Tout matériel non évacué et demeurant stocké sur les quais, terre-pleins et zones de stationnement fait l'objet d'une identification par le surveillant de port, au moyen d'un marquage de couleur vive à la peinture. Ce marquage correspond à la date (*jour, mois et année inscrits en chiffres*) d'identification précitée.

En l'absence d'enlèvement du matériel par son propriétaire, dans un délai d'une (1) semaine suivant son marquage, celui-ci est évacué et stocké à ses frais, risques et périls, à la diligence de l'autorité portuaire.

Les matériels déplacés d'office ne peuvent être retirés par le propriétaire ou le consignataire qu'après le remboursement des frais de déplacement.

Tout navire devant quitter le port doit, préalablement à son départ avoir évacué dans les emplacements prévus à cet effet les huiles usées, les déchets et les ordures de toute nature se trouvant à son bord. Le surveillant de port peut subordonner l'autorisation de quitter le port à cette prescription et effectuer les vérifications nécessaires à bord.

Article 22.3 - Dépôt de marchandises

Le dépôt de marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet. Tout dépôt de marchandises est interdit sans autorisation préalable du surveillant de port.

Les marchandises doivent être déposées en réservant des surfaces libres de circulation, et à plus de un mètre cinquante (1,50 m) des voies de circulation et deux mètres cinquante (2,50 m) du bord à quai.

Les voies de desserte des terre-pleins doivent rester dégagées.

Les marchandises doivent être convenablement empilées et gerbées dans les conditions de hauteur définies par le surveillant de port afin de limiter au strict minimum l'encombrement des surfaces de stockage et les risques d'accidents.

L'accès des installations de défense contre l'incendie doit rester parfaitement libre en toutes circonstances.

ARTICLE 23 - REPARATIONS ET ESSAIS DES MACHINES

Les réparations sur les navires susceptibles d'entraîner des pollutions du plan d'eau doivent avoir été préalablement autorisées par le surveillant de port.

Les essais de machine au point fixe ne sont autorisés qu'exceptionnellement dans les bassins et après accord du surveillant de port qui fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Pendant la durée de ces essais, qui ne peuvent avoir lieu que de 8h00 à 19h00, les patrons de bateaux sont tenus de veiller à ne pas gêner les manœuvres des autres navires et restent responsables des avaries et dégâts notamment aux ouvrages que leur bateau pourrait occasionner. Ces essais doivent être faits à allure modérée.

ARTICLE 24 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Dans le cas où un bâtiment ne répondrait plus aux conditions de navigabilité, l'autorité portuaire notifiera à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un (1) mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, l'autorité portuaire pourra procéder au déplacement du navire aux frais, risques et périls du propriétaire.

Toute action de remorquage ou de renflouement d'un navire doit être réalisée par une entreprise agréée après autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 - LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement, en carburant du bâtiment, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bâtiments.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un bâtiment ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers (par téléphone, composer le 112).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le commandant des opérations de secours pour éviter la propagation du sinistre et, notamment, le déplacement du bâtiment sinistré, celui des bâtiments voisins et celui des biens et marchandises proches.

Le surveillant de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bâtiments et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 26 - USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Il est interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bâtiment à bord à l'exception des navires disposant d'un abonnement annuel à l'électricité.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bâtiments doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Les surveillants de port et les agents portuaires déconnecteront toute prise ou raccord d'un bâtiment qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes sous peine de poursuites.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 27 - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

L'accès des piétons aux promenades, jetées et digues est libre. L'accès des personnes et des véhicules sur le domaine public maritime se fait à leurs risques et périls

L'accès et la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires sont interdits à toute personne autre que les propriétaires des navires ou les personnes en ayant la garde, le personnel des entreprises et les services de protection des biens et des personnes.

L'accès aux quais, terre-pleins, pontons et jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou aux personnes en ayant la charge, à leurs invités, aux capitaines de navires et aux membres d'équipage,
- aux agents de l'autorité portuaire, au surveillant de port, aux exploitants du port et à leurs agents,
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite cet accès, des entreprises de service aux navires et des entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Les exploitants du port et l'autorité portuaire ne sont pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers soit en circulant sur les ouvrages et équipements portuaires soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage des espaces souillés ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ainsi que la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

ARTICLE 28 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sur ces voies, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins, jetées et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires. Le stationnement doit être limité au temps strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les zones de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. En conséquence, les exploitants du port et l'autorité portuaire ne répondent pas des éventuels dommages occasionnés aux véhicules dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 29 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement de tout véhicule dont la fonction n'est pas liée directement à l'activité portuaire est strictement interdit sur le domaine public maritime à l'exception des espaces aménagés à cet effet.

Les véhicules et engins en stationnement doivent avoir constamment un conducteur à proximité, de façon à pouvoir être déplacés à la demande du surveillant de port.

Le stationnement de tous véhicules sur le domaine public maritime se fait aux risques et périls de leur propriétaire.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 30 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police portuaire nommés en application des articles L.5331-13 et suivants du code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 31 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement, soit d'une des polices spéciales, conformément à l'article R.5337-1 du code des transports, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port peuvent faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

CHAPITRE V - APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 32 - APPLICATION - ENTREE EN VIGUEUR - EXECUTION

Le fait de pénétrer dans le port départemental de Deauville-Trouville, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Mmes et MM. le directeur général des services du conseil départemental du Calvados, le Maire de la commune de Deauville, le Maire de la commune de Trouville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant territorialement compétent en la matière, le commissaire de police territorialement compétent, l'officier de sapeurs-pompiers territorialement compétent, le chef de la police municipale, le directeur général des Ports du Calvados, le directeur général de COPEPORT, le surveillant de port et les agents portuaires sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 33 - ABROGATION DES REGLEMENTS PRECEDENTS

Les précédents règlements particuliers sont abrogés.

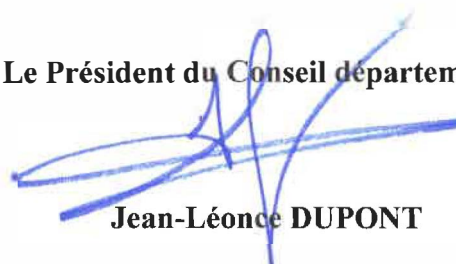
ARTICLE 34 - PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et peut être consulté à la capitainerie, au bureau du port ainsi que sur le site internet du délégataire.

Ampliation du présent règlement est adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer.

Le 4 mai 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-Léonce DUPONT